



STATUTS

Modifiés et adoptés par l'assemblée générale du 22 mai 2020

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Images en Bibliothèques ».

Article 2

Cette association a pour but de mettre en place des actions de coopération nationale pour la mise en valeur des collections audiovisuelles dans les bibliothèques, notamment par :

- le développement de l'information et de la documentation,
- le développement de la diffusion des oeuvres audiovisuelles dans les bibliothèques,
- la réflexion et l'étude sur les collections, la formation des personnels et la gestion des services audiovisuels et , d'une façon générale, de mener toutes les actions et réflexions visant à développer les collections audiovisuelles et leur utilisation dans les bibliothèques.

Article 3

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4

L'association se compose de :

- membres de droit,
- membres adhérents, personnes physiques et personnes morales,
- membres de soutien, personnes physiques et personnes morales,
- personnalités qualifiées intuiti personae.

Article 5 : admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus du bureau, un recours peut être déposé à la prochaine Assemblée générale.

Article 6 : les membres

Sont membres de droit :

- le Directeur de la Bibliothèque publique d'information
- le Président de la Bibliothèque nationale de France.

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui sont agréées par le bureau et qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Sont membres de soutien les personnes physiques ou morales qui sont agréées par le bureau et qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. Les membres de soutien peuvent être conviés à l'Assemblée générale, mais ne participent pas aux prises de décision de l'association.

Article 7 : radiations

La qualité de membre adhérent de l'association se perd par :

- la démission de l'intéressé notifiée par lettre au Président de l'association,
- l'absence non motivée à trois réunions consécutives de l'Assemblée générale,
- la radiation pour non-renouvellement de l'adhésion et pour non-paiement de la cotisation,

JK

JK

- la radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour être entendu. Tout membre peut demander à être entendu par l'Assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 8

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations des membres adhérents,
- du montant des cotisations des membres de soutien,
- des subventions de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics,
- de toutes les contributions volontaires et recettes légales.

L'exercice budgétaire et comptable correspond à l'année civile.

Article 9 : Conseil d'Administration

Seuls peuvent être administrateurs :

- des membres adhérents personnes morales, établissements publics ou associations sans but lucratif, à l'exclusion des personnes physiques et structures dont l'objet social est de proposer une offre de documents audiovisuels ayant conclu des marchés publics en cours de validité avec des bibliothèques pour la cession de droits de films.
- des personnalités qualifiées, personnes sollicitées intuitu personae par le Conseil d'administration en raison de leur notoriété, de leurs compétences professionnelles ou de leurs connaissances de domaines en lien avec l'activité de l'association.

L'association est administrée par un collège de 20 (vingt) 29 (vingt-neuf) membres, dont 15 (quinze) 24 (vingt-quatre) sont élus, 2 (deux) sont membres de droit, et 3 (trois) sont membres cooptés en tant que personnalités qualifiées.

Les deux membres de droit sont :

- le Directeur de la Bibliothèque publique d'information ou son représentant,
- le Président de la Bibliothèque nationale de France ou son représentant.

Les quinze vingt-quatre membres élus du Conseil d'administration sont choisis dans deux collèges :

- le Collège des Bibliothèques (10 16 membres dont au minimum 8 12 dépendant de personnes morales de droit public), et 6 doivent obligatoirement être occupés),
- le Collège des autres membres (5 8 membres), dont 3 doivent obligatoirement être occupés).

Les trois personnalités qualifiées sont cooptées par les membres élus et les membres de droit du Conseil d'administration pour une durée maximale de trois ans non renouvelables. Leur rôle est consultatif.

Le renouvellement du Conseil d'administration s'effectue tous les ans par tiers des membres élus et des membres cooptés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10 : réunion du Conseil d'Administration

Les convocations aux réunions sont adressées par lettre simple. Le Conseil se réunit en session ordinaire, une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés : aucun membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus d'un pouvoir.

L'ordre du jour des réunions est établi par le Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'absence non motivée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration entraîne la perte du mandat à ce Conseil.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être tenues en ligne, sous réserve de garantir en amont la transmission des documents, la sécurité et la confidentialité des votes.

Article 11

Le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée générale le projet de budget présenté par le Président et lui propose les orientations générales de l'association. Il établit le règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale et détermine les conditions générales d'emploi du personnel.

DK

FH

Article 12

Le Conseil élit, au scrutin secret, parmi ses membres, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint, un Trésorier et un Trésorier adjoint, qui avec le Président forment un Bureau. Les membres du Bureau, nommés pour un an, peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

Article 13

Le Bureau assure l'exécution des tâches définies et décidées par le Conseil d'Administration. Ses tâches sont précisées par le règlement intérieur. Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, à l'initiative du Président.

Article 14 : Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté par les membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation de l'association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

L'Assemblée générale statue à la majorité de ses membres présents ou représentés. Aucun membre ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires peuvent être tenues en ligne, sous réserve de garantir en amont la transmission des documents, la sécurité et la confidentialité des votes

Article 15 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

le 10 juin 2020

Didier Komba

Secrétaire

Certifié conforme
et à jour

le 10 juin 2020



le Président

Jean-François de Lépiroy